

Unité Bi-Départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance
Plateforme Induslacq
64300 MONT

Code AIOT : 0005207519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 MONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 MONT
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Icd : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs et/ou d'alcool vinique (l'alcool vinique n'est plus utilisé sur site depuis 2009) à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation. Une partie des vinasses issues de la distillation sont reprises pour produire des drêches destinées à l'alimentation animale, après étapes de centrifugation, séchage et mise en granulés.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à

5 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Suites de l'inspection du 12/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet
6	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet
7	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 5	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet
2	Air ambiant et poussière	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3 et 4	/	Sans objet
3	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 1	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet
4	Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 2	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3	/	Sans objet
8	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 1	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet
9	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 2	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet
10	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 3	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet
11	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 4	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 5	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet
13	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 6	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet
14	Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 7	Autre du 09/02/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté d'une part sur l'autosurveillance des rejets atmosphériques et d'autre part sur le récolement des suites de l'inspection du 12/10/2021 relative à l'application de l'Arrêté Préfectoral du 08/08/2019. En terme de fréquence de contrôle, l'inspection a relevé principalement deux faits susceptibles de suite en raison de l'absence d'une mesure trimestrielle du SO2 lors de la dernière campagne de mesure aux sécheurs et de l'absence de la mesure annuelle du CO aux sécheurs. En terme de respect des VLE, il est noté également deux faits susceptibles de suite en raison d'un dépassement ponctuel de la valeur du flux de COV Totaux au sécheur B ainsi qu'au scrubber lors de la dernière campagne de mesure du deuxième trimestre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses de composés organiques volatils n'excèdent pas 32 tonnes par an.
Constats : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2021, l'exploitant déclare des émissions diffuses à hauteur de 23,4 t. L'ensemble des émissions canalisées et diffuses de COV pour le site de Mont s'élève à 34,15 t. Pour l'année 2021, l'inspection constate le respect de cette prescription.
Observations : L'exploitant détaillera la méthode employée et les calculs réalisés pour aboutir à cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Air ambiant et poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : La concentration de poussières dans le bâtiment de stockage des drêches est inférieure à 5 mg/m ³ . Article 4 : L'exploitant fait par ailleurs réaliser : <ul style="list-style-type: none">• Une mesure annuelle de la concentration en poussières dans le bâtiment de stockage des drêches ;• Une mesure annuelle de l'air ambiant du bâtiment de contrôle et laboratoire portant sur les hydrocarbures volatils suivants : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (m, o et p), styrène, cumène, éthyltoluène, mésitylène.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 09/03/22 les résultats suivant : <ul style="list-style-type: none">• Mesure de poussières totales dans le bâtiment de stockage des drêches (09/02/22) : 1,43 mg/m³• Mesure air ambiant salle de contrôle, bâtiment administratif et laboratoire : toutes les mesures ont été réalisées et le laboratoire signale que l'on est bien en deçà des VLEP connues pour ces composés. L'inspection constate la conformité des mesures réalisées en 2022 en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 07/06/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 1 : ventilation des postes de déchargement des grains <ul style="list-style-type: none">• Poussières :<ul style="list-style-type: none">◦ Concentration (en mg/Nm³) : 40 ;◦ Flux (en kg/h) : 2,4.
Constats : Ce rejet est composé de 2 conduits de ventilation : <ul style="list-style-type: none">• un pour le déchargement du grain par les camions,• un pour le déchargement du grain par les wagons. Par sondage, ont été contrôlés les résultats des mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022. Rejet 1 – Déchargements camions Campagne du 4e trimestre 2021 (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) : <ul style="list-style-type: none">• Poussières :<ul style="list-style-type: none">◦ Concentration : 2,22 mg/m³ ;◦ Flux : 0,059 kg/h. Campagne du 2e trimestre 2022 (rapport APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22) : <ul style="list-style-type: none">• Poussières :<ul style="list-style-type: none">◦ Concentration : 0,34 mg/m³ ;◦ Flux : 0,011 kg/h. Rejet 1 – Déchargements wagons

<p>L'exploitant indique qu'aucune livraison de grains de maïs n'a eu lieu en 2021 (ainsi qu'au premier trimestre 2022). En conséquence, aucune mesure n'a été réalisée.</p> <p>Campagne du 2e trimestre 2022 (rapport APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 4,42 mg/m³ ; ◦ Flux : 0,19 kg/h. <p>L'inspection note qu'aucune mesure n'a été réalisée au quatrième trimestre 2021 aux postes de déchargements des grains par wagons en l'absence de livraison de grains par wagons sur cette période.</p> <p>L'inspection constate le respect des VLE en poussières au rejet 1 pour les campagnes de mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Rejet 2 : ventilation des autres postes de traitement des grains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 40 ; ◦ Flux (en kg/h) : 0,57.
<p>Constats : Ce rejet est composé de 2 conduits de ventilation qui ont été identifiés par le Laboratoire par leurs localisations (droite : DCC 113 B et gauche : DCC 113 A).</p> <p>Par sondage, ont été contrôlés les résultats des mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.</p> <p>Rejet 2 – DCC 113 A Campagne du 4e trimestre 2021 (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 0 mg/m³ ; ◦ Flux : 0 kg/h. <p>Campagne du 2e trimestre 2022 (rapport APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 1,94 mg/m³ ; ◦ Flux : 0,014 kg/h. <p>Rejet 2 – DCC 113 B L'exploitant a déclaré qu'aucune mesure n'a été réalisée pour ce conduit en raison de son indisponibilité lors de la campagne de novembre 2021 (4e trimestre 2021) Campagne du 2e trimestre 2022 (rapport APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 0,059 mg/m³ ; ◦ Flux : 0,0029 kg/h. <p>L'inspection note qu'aucune mesure n'a été réalisée au 4e trimestre 2021 au conduit DCC 113 B en raison de l'indisponibilité dudit conduit.</p> <p>L'inspection constate le respect des VLE en poussières au rejet 2 pour les campagnes de mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs Limites d'Émissions (VLE) – Rejet 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rejet 3 : laveur des gaz de fermentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • COV Totaux : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 110 ; ◦ Flux (en kg/h) : 1,1. • COV spécifiques (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 20 ; ◦ Flux (en kg/h) : 0,2.
<p>Constats : Par sondage, ont été contrôlés les résultats des mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.</p> <p>Rejet 3 – Laveur des gaz de fermentation</p> <p>Campagne du 4e trimestre 2021 (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COV Totaux : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 104 mg/Nm³ ; ◦ Flux : 0,83 kg/h. • COV Spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 18,3 mg/Nm³ ; ◦ Flux : 0,14 kg/h. <p>Campagne du deuxième trimestre 2022 (rapport APAVE n° 12750889-001-1 du 18/07/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COV Totaux : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 181 mg/Nm³ ; ◦ Flux : 0,37 kg/h. • COV Spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration : 6,12 mg/Nm³ ; ◦ Flux : 0,01 kg/h. <p>L'inspection constate le respect des VLE en COV Totaux et spécifiques au rejet 3 pour la campagne de mesure du 4e trimestre 2021.</p> <p>En revanche, l'inspection relève la non-conformité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La concentration en COV Totaux mesurée à 181 mg/Nm³ lors de la campagne de mesure du 2e trimestre 2022 ne respecte pas la limite fixée à 110 mg/Nm³. <p>L'inspection note cependant que les précédentes mesures de concentrations en COV Totaux de 2021 et 2022 respectent la VLE imposée.</p>
Observations : L'exploitant s'assurera lors de la prochaine campagne d'analyse du troisième trimestre 2022 du respect de cette VLE en concentration de COV Totaux au rejet n° 3 et, le cas échéant, communiquera à l'inspection un plan d'action permettant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rejet 4 : Sécheur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 100 ; ◦ Flux (en kg/h) : 4,5 ; • SO2 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Utilisation de gaz commercial <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concentration (en mg/Nm³) : 5 ; ▪ Flux (en kg/h) : 0,2 ; ◦ Utilisation de gaz traité de Sobegi : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concentration (en mg/Nm³) : 15 ; ▪ Flux (en kg/h) : 0,68 ; • NOx (eq NO2) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 100 ; ◦ Flux (en kg/h) : 4,5 ; • CO : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 100 ; ◦ Flux (en kg/h) : 4,5 ; • CH4 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 50 ; ◦ Flux (en kg/h) : 2,3 ; • COV Totaux : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 20 ; ◦ Flux (en kg/h) : 0,9 ; • Ethanol : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Concentration (en mg/Nm³) : 38 ; ◦ Flux (en kg/h) : 1,7.
<p>Constats : L'inspection signale pour cet émissaire que l'exploitant dispose, en application de ses arrêtés préfectoraux, de mesures en continu pour les paramètres température, oxygène-O₂ et poussières. Ces mesures en continu sont communiquées trimestriellement par l'exploitant en annexe de la communication des résultats des campagnes de mesures trimestrielles de ses rejets atmosphériques.</p> <p>En inspection ont été contrôlées les mesures en continu de concentration de poussières pour le sécheur A (rejet 4) pour la période allant du 01/04/22 au 29/06/22 (communication annexée au bilan des résultats de la 2e campagne de mesures trimestrielles 2022 du 22/07/22 – courrier BSO/SHEQ/SB/007/2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inspection constate le respect de la VLE en concentration de poussières au rejet 4 pour la période allant du 01/04/22 au 29/06/22. La concentration maximale atteinte est de 50 mg/m³. <p>Par sondage, ont été contrôlés les résultats des mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.</p> <p>Rejet 4 – Sécheur A</p> <p>Campagne du 4e trimestre 2021 (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : 0,061 mg/Nm³ et 0,0032 kg/h ; • SO2 (85 % gaz traité (SOBEGI) / 15 % gaz commercial) <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 mg/Nm³ et 0,093 kg/h ; • NOx : 8,1 mg/Nm³ et 0,428 kg/h ; • CO : pas de mesures (précédente mesure annuelle 23/02/21 : 47 mg/Nm³ et 2,8 kg/h) ;

- CH4 : 2,02 mg/Nm³ et 0,11 kg/h ;
- COV Totaux : 12,4 mg/Nm³ et 0,65 kg/h ;
- Éthanol : 17,69 mg/Nm³ et 0,93 kg/h.

Campagne du deuxième trimestre 2022 (rapports APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22 et n° 12750889-001-1 du 18/07/22) :

- Poussières : 0,05 mg/Nm³ et 0,0032 kg/h ;
- SO2 (85 % gaz traité (SOBEGI) / 15 % gaz commercial)
 - Aucune mesure réalisée ;
- NOx : 11 mg/Nm³ et 0,67 kg/h ;
- CO : pas de mesures (précédente mesure annuelle 23/02/21 : 47 mg/Nm³ et 2,8 kg/h) ;
- CH4 : 0 mg/Nm³ et 0 kg/h ;
- COV Totaux : 12,6 mg/Nm³ et 0,84 kg/h ;
- Éthanol : 0 mg/Nm³ et 0 kg/h.

Pour le rejet 4 – Sécheur A, l'inspection constate le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés pour les campagnes de mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.

Toutefois, l'inspection relève les deux non-conformités suivantes :

- Aucune mesure de concentration et de flux de SO₂ n'a été réalisée lors de la campagne de mesure du second trimestre 2022.
- La précédente mesure de concentration et de flux de CO date du 23/02/21 alors que la fréquence de contrôle de ces paramètres est annuelle.

L'inspection note cependant que la mesure de SO₂ a été réalisée lors de l'ensemble des campagnes passées de 2022 et 2021 et aucun dépassement de VLE n'a été constaté.

Observations : L'exploitant fera réaliser lors de la prochaine campagne d'analyse du troisième trimestre 2022 la mesure de concentration et de flux de CO et communiquera les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE) – Rejet 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rejet 5 : Sécheur

- Poussières :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 100 ;
 - Flux (en kg/h) : 4,5 ;
- SO2 :
 - Utilisation de gaz commercial
 - Concentration (en mg/Nm³) : 5 ;
 - Flux (en kg/h) : 0,2 ;
 - Utilisation de gaz traité de Sobegi :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 15 ;
 - Flux (en kg/h) : 0,68 ;
- NOx (eq NO₂) :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 100 ;
 - Flux (en kg/h) : 4,5 ;
- CO :
 - Concentration (en mg/Nm³) : 100 ;
 - Flux (en kg/h) : 4,5 ;
- CH4 :

- Concentration (en mg/Nm³) : 50 ;
- Flux (en kg/h) : 2,3 ;
- COV Totaux :
- Concentration (en mg/Nm³) : 20 ;
- Flux (en kg/h) : 0,9 ;
- Ethanol :
- Concentration (en mg/Nm³) : 38 ;
- Flux (en kg/h) : 1,7.

Constats : L'inspection signale pour cet émissaire que l'exploitant dispose, en application de ses arrêtés préfectoraux, de mesures en continu pour les paramètres température, oxygène-O₂ et poussières. Ces mesures en continu sont communiquées trimestriellement par l'exploitant en annexe de la communication des résultats des campagnes de mesures trimestrielles de ses rejets atmosphériques.

En inspection ont été contrôlées les mesures en continu de concentration de poussières pour le sécheur B (rejet 5) pour la période allant du 01/04/22 au 29/06/22 (communication annexée au bilan des résultats de la 2e campagne de mesures trimestrielles 2022 du 22/07/22 – courrier BSO/SHEQ/SB/007/2022) :

- L'inspection constate le respect de la VLE en concentration de poussières au rejet 5 pour la période allant du 01/04/22 au 29/06/22. La concentration maximale atteinte est de 49,93 mg/m³ au sécheur B.

Par sondage, ont été contrôlés les résultats des mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.

Rejet 5 – Sécheur B

Campagne du 4e trimestre 2021 (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) :

- Poussières : 0,21 mg/Nm³ et 0,012 kg/h ;
- SO₂ (15 % gaz traité (SOBEGI) / 85 % gaz commercial)
 - 3 mg/Nm³ et 0,19 kg/h ;
- NO_x : 11 mg/Nm³ et 0,598 kg/h ;
- CO : pas de mesures (précédente mesure annuelle 23/02/21 : 40 mg/Nm³ et 2,5 kg/h) ;
- CH₄ : 1,09 mg/Nm³ et 0,06 kg/h ;
- COV Totaux : 6,85 mg/Nm³ et 0,38 kg/h ;
- Éthanol : 9,15 mg/Nm³ et 0,51 kg/h.

Campagne du 02/06/22 (rapport APAVE n° 12452634-001-2 du 22/07/22) :

- Poussières : 0,052 mg/Nm³ et 0,0034 kg/h ;
- SO₂ (0 % gaz traité (SOBEGI) / 100 % gaz commercial)
 - Aucune mesure réalisée ;
- NO_x : 15 mg/Nm³ et 0,95 kg/h ;
- CO : pas de mesures (précédente mesure annuelle 23/02/21 : 40 mg/Nm³ et 2,5 kg/h) ;
- CH₄ : 0,36 mg/Nm³ et 0,023 kg/h ;
- COV Totaux : 19,5 mg/Nm³ et 1,26 kg/h ;
- Éthanol : 0 mg/Nm³ et 0 kg/h.

Dans sa communication du bilan des résultats de la 2e campagne de mesures trimestrielles 2022 du 22/07/22 (courrier BSO/SHEQ/SB/007/2022) l'exploitant signale le dépassement de la VLE en flux de COV Totaux : « Il est à noter un dépassement ponctuel concernant la charge en COV totaux. Valeur calculée : 1,26 kg/h pour un seuil de 0,9 kg/h. Cette valeur calculée prend en compte la concentration en COV Totaux moyenne de 19,5 mg/Nm³ et la mesure du débit. L'incertitude sur la concentration en COV totaux est de 8 mg/Nm³ soit 41 % de la valeur mesurée. Nous sommes en train de voir ce point avec le laboratoire externe. Des investigations en interne sont également en cours afin de comprendre ce dépassement. Au jour du courrier pas de modification process ou de l'installation pouvant expliquer ce résultat. »

Pour le rejet 5 – Sécheur B, l'inspection constate le respect des VLE pour la quasi-totalité des

paramètres mesurés pour les campagnes de mesures du 4e trimestre 2021 et du 2e trimestre 2022.
Toutefois, l'inspection relève les trois non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure de concentration et de flux de SO₂ n'a été réalisée lors de la campagne de mesure du second trimestre 2022. • La précédente mesure de concentration et de flux de CO date du 23/02/21 alors que la fréquence de contrôle de ces paramètres est annuelle. • Le flux de COV totaux a été mesuré à 1,26 kg/h pour une limite fixée à 0,9 kg/h. L'inspection note cependant que la mesure de SO ₂ a été réalisée lors de l'ensemble des campagnes passées de 2022 et 2021 et aucun dépassement de VLE n'a été constaté. De même pour le flux de COV Totaux, aucun dépassement de VLE n'est constaté pour ce paramètre lors de l'ensemble des campagnes de mesures antérieures de 2021 et 2022.
Observations : L'exploitant fera réaliser lors de la prochaine campagne d'analyse du troisième trimestre 2022 la mesure de concentration et de flux de CO et communiquera les résultats à l'inspection. Dans le cadre de la prochaine analyse des émissions COV qui visera à vérifier le respect de la VLE de 0,9 kg/h l'exploitant sollicitera spécifiquement son laboratoire de contrôle pour expliquer les raisons des incertitudes constatées dans les mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 1

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante : OBS 1 : L'exploitant devra fournir une analyse critique des résultats obtenus en matière d'émissions de COV au niveau des bassins industriels. L'exploitant justifiera ou modifiera, le cas échéant, ses déclarations GEREP en termes d'émissions annuelles de COV.
Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant indique les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • « Les résultats obtenus sur les bassins industriels sont critiquables car pas représentatif sur une base annuelle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Variabilité du volume et du niveau de remplissage du bassin en service, sachant que nous essayons de maintenir l'autre bassin à niveau minimum ; ◦ Concentration de l'effluent est hétérogène, les eaux étant plus chargées suite aux arrêts techniques (génération effluent de nettoyage de nos installations), qu'en marche quotidienne ; ◦ Concentration impactée par la saisonnalité (périodes de pluies), puisque toutes les eaux météoriques qui tombent sur nos installations sont dirigées vers les bassins ; ◦ Représentativité de l'échantillon pris par BV (peu de volume), aussi voir en pj la contre analyse faite par l'UPPA qui montre une faible concentration de COV. » À l'origine de cette observation, est considéré le flux obtenu par mesure directe réalisée le 16/11/2020 au bassin industriel n° 1 (méthodologie de mesure : cloche API) – Rapport BV n° 797734 10118938.1.1.1 Rév.0 du 30/03/21 : <ul style="list-style-type: none"> • Concentration moyenne mesurée : 1 487,91 ppmv équivalent CH₄ ; • Débit d'émission de COV par bassin : 40,79 t/an équivalent CH₄. Par ailleurs, les 16/11/2020 et 23/11/2020 des échantillons ont également été prélevés au sein du bassin industriel n° 1 et transmis pour analyse à l'UPPA. Les résultats suivant ont été communiqués au sein du rapport COVEL/Résultats d'analyses préliminaires du 29/01/2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Concentrations moyennes totales en COV (en mg/L éq. Toluène) :

- Échantillon 34.1 du 16/11 : 3,3 mg/L ;
- Échantillon 34.2 du 16/11 : 3,4 mg/L ;
- Échantillon 34.3 du 23/11 : 0,3 mg/L.

Ensuite, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse par l'UPPA sur la base d'un prélèvement effectué le 16/02/21 et les résultats ont été communiqués au sein du rapport COVEL/rapport d'analyse complémentaire du 26/02/21 :

- Concentrations moyennes totales en COV (en mg/L éq. Toluène) :
- Échantillon : 0,06 mg/L.

L'inspection constate une importante variabilité des échantillons analysés en termes de concentration moyenne en COV Totaux en phase liquide. Les concentrations mesurées par l'UPPA en COV Totaux sur les premiers échantillons du 16/11 sont ainsi plus de 10 fois supérieures à celle mesurée lors de la réplique du 23/11 et plus de 56 fois supérieure à celle mesurée lors de la réplique du 16/02/21.

En conséquence, l'inspection considère les critiques formulées par l'exploitant dans sa réponse du 24/03/22 comme étant justifiée et l'inspection considère qu'il n'est effectivement pas pertinent de prendre en considération la seule valeur d'émissions totales annuelles de 40,79 t/an de COV au niveau du bassin n° 1 issue du rapport BV n° 797734 10118938.1.1.1 Rév.0 du 30/03/21.

Observations : L'exploitant détaillera comment sont prises en compte les contributions des bassins industriels 1 et 2 dans les émissions annuelles diffuses du site et reprises dans les déclarations GEREP

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 2

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante :
OBS 2 : Aucune explication n'étant donnée sur la manière dont est calculé le flux de COV aux postes de chargement, l'exploitant fournira à l'inspection le détail des hypothèses qui leur permettent de passer des mesures de concentration aux flux.

Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant détaille les éléments repris ci-après.

À l'origine de cette observation, ont été considérés par l'inspection les différents résultats rappelés ci-dessous :

Réplikat 1 : Flux/Concentrations obtenus par mesure directe réalisée le 19/11/2020 aux postes de chargement camion (méthodologie de mesure : bagging hybride) et le 08/12/2020 aux postes de chargement wagons (méthodologie de mesure : mesure direct sur flux canalisé) – Rapport BV n° 797734 10118938.1.1.1 Rév.0 du 30/03/21 :

- Émissaire 31 / chargement camions :
 - Débit d'émission de COV : 79,5 g/h équivalent éthanol ;
 - Concentration de COV : 6 067,474 mg/m³.
- Émissaire 32 / chargement wagons :
 - Débit d'émission de COV : 4 769 g/h équivalent éthanol.
 - Concentration de COV : 6 426,115 mg/m³.

<p>Réplicat 2 et 3 : Concentrations par substance chimique (réplicats 1, 2, 3) obtenues selon les méthodologies respectives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par un prélèvement hors flux directement au-dessus de l'émissaire : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Émissaire 31 / chargement camions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réplicat 2 : 15,066 mg/m³ ; ▪ Réplicat 3 : 10,574 mg/m³. • Par un piquage directement sur la canalisation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Émissaire 32 / chargement wagons : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réplicat 2 : 3 169,490 mg/m³ ; ▪ Réplicat 3 : 1 155,143 mg/m³. <p>À noter que le réplicat 2, correspond à une mesure en ambiance réalisée en parallèle de la mesure dans le flux intitulée réplicat 1.</p> <p>Le rapport BV n° 797734 10118938.1.1.1 Rév.0 du 30/03/21 qui expose ces résultats, détaille, dans son annexe 3, l'ensemble des méthodologies utilisées ainsi que les équations permettant de relier les mesures de concentration, de débit d'air injecté et débit d'émission pour un organe donné.</p> <p>L'ensemble des informations mises à disposition de l'inspection répondent à l'observation n° 2 de l'inspection du 12/10/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 3

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante : OBS 3 : L'exploitant réalisera une estimation des émissions de COV au niveau des postes de chargements wagons et camions basé sur les mesures disponibles.</p>
<p>Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant réalise l'estimation demandée des émissions de COV au niveau des postes de chargements wagons et camions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émissaire 31 / chargement camions : 397 kg/an de COV • Émissaire 32 / chargement wagons : 4 711 kg/an de COV • Total : 5 108 kg/an. <p>L'inspection rappelle que ce calcul considère la situation antérieure au raccordement des postes de déchargements wagons à un système de récupération des COV constitué pour l'essentiel d'un ballon d'eau assurant la capture des vapeurs d'éthanol par dilution. Ce système est en place depuis fin 2020 pour les postes de chargement wagons et un système identique devrait être installé pour fin 2022 pour les postes de chargement camions selon le calendrier annoncé par l'exploitant (cf. point n° 14 de la présente inspection).</p>
<p>Observations : L'exploitant déposera un porter à connaissance relatif à la mise en place de ces nouveaux systèmes de traitements des COV en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques techniques du système de traitement utilisé, • les performances attendues et les conditions de fonctionnement. • le niveau d'émission associé (concentration, flux)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 4

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante : L'exploitant a demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de deux campagnes de mesures complémentaires d'acidité en 2021, • une recherche de COV non ciblée sur les sècheurs <p>OBS 4 : L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats des mesures complémentaires d'acidité ainsi que les résultats des analyses non ciblées.</p>
<p>Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant indique qu'aucun engagement n'a été pris au sein de son bilan quant à la réalisation d'une recherche de COV non ciblée. Il s'agit d'une erreur manifeste du rapport d'inspection daté du 09/02/22.</p> <p>Les résultats des analyses complémentaires réalisées aux trimestres 3 et 4 de l'année 2021 pour les sècheurs A et B sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestre 3 / Recherche du méthanol : 0 mg/Nm³ et 0 kg/h pour les sècheurs A et B (rapport APAVE n° 10220315-004-2 du 02/11/22) • Trimestre 4 / Recherche du méthanol : 0 mg/Nm³ 0 kg/h pour les sècheurs A et B (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) • Trimestre 4 / Détermination de l'acidité (ion H⁺) et de l'alcalinité (ion OH⁻) (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sécheur A : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acidité : 0,24 mg/Nm³ ; ▪ Alcalinité : 0 mg/Nm³. ◦ Sécheur B : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acidité : 0,05 mg/Nm³ ; ▪ Alcalinité : 0 mg/Nm³. <p>Ces analyses complémentaires sont conformes à l'engagement pris par l'exploitant dans le bilan communiqué à l'inspection le 30/03/2021.</p> <p>Au vu de ces résultats complémentaires, l'exploitant propose de ne pas poursuivre la surveillance de ces substances aux émissaires sècheurs A et B.</p> <p>Pour ces substances, les mesures effectuées par l'exploitant n'engendrent pas de non-conformité vis-à-vis des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour ce site et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En conséquence, l'inspection considère cette approche justifiée et adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 5

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante : OBS 5 : L'exploitant communiquera les résultats de la campagne de mesure et de réduction des</p>

émissions fugitives de COV de son site réalisée par Bureau Véritas en 2020.
<p>Constats : Conformément aux obligations de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives. Cette campagne concerne annuellement un cinquième des sources fugitives identifiées.</p> <p>Vu en inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport BV n° 10271117-2 Rév 0 du 20/12/21 – Campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV – BSO • Rapport BV n° 10271117-1 Rév 0 du 03/02/21 – Campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV – BSO <p>L'inspection note les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sources totales : 7 044 • Nombre de sources gérées en 2020 : 1 418 (soit 20,1 % du total) • Nombre de sources gérées en 2021 : 1 380 (soit 19,6 % du total) • Débit total de fuite de COV lissé sur l'année 2020 : 3 633 kg (10 fuites résiduelles, dont 2 majeures). • Débit total de fuite de COV lissé sur l'année 2021 : 4 114 kg (14 fuites résiduelles dont 1 majeure). <p>Dans le rapport du 20/12/21, BV signale le point suivant : « Dans le cas particulier de BSO, 2 campagnes de mesure ont été réalisées la même année ; Ainsi, le débit lissé sur la période (année 2021) est plus important du fait des variations de valeurs en ppmv des points fuyards issus de la campagne de janvier 2021. »</p> <p>L'inspection constate qu'une campagne de réduction des fuites a bien été menée par l'exploitant lors des arrêts d'été 2021. Sur les 10 fuites identifiées début 2021, 8 ont pu être réparées. Néanmoins, l'avancée du programme de détection/mesure a engendré, artificiellement, un accroissement du débit de fuite calculée à l'échelle de l'installation.</p> <p>Le programme de surveillance des émissions fugitives sera entériné par une prochaine proposition d'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 6

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sein du rapport de l'inspection du 12/10/2021, l'inspection formule l'observation suivante : l'exploitant décide de mettre en place un programme complémentaire d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émissaire 9 – Laveur de gaz de fermentation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ajout de l'acide acétique et de l'acétate d'éthyle dans les campagnes trimestrielles d'auto-surveillance restantes de 2021. • Émissaires 20 et 21 – Sécheurs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ajout du méthanol dans les campagnes trimestrielles d'auto-surveillance restantes de 2021 et deux campagnes de mesure d'acidité (ou H2SO4) en sortie du sécheur. <p>OBS 6 : L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats obtenus lors de ces campagnes de mesures complémentaires accompagnés d'une proposition d'intégrer ou non ces substances dans une autosurveillance pérenne.</p>
<p>Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l'inspection du 12/10/2021, les résultats des analyses complémentaires réalisées aux trimestres 3 et 4 de l'année 2021 sont les suivants :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Pour les sècheurs A et B – Émissaires 20 et 21 (cf. point de contrôle en réponse à l’observation n° 4 de la précédente inspection) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Trimestre 3 / Recherche du méthanol : 0 mg/Nm³ et 0 kg/h pour les sècheurs A et B (rapport APAVE n° 10220315-004-2 du 02/11/22) ◦ Trimestre 4 / Recherche du méthanol : 0 mg/Nm³ 0 kg/h pour les sècheurs A et B (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) ◦ Trimestre 4 / Détermination de l’acidité (ion H⁺) et de l’alcalinité (ion OH⁻) (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécheur A : <ul style="list-style-type: none"> • Acidité : 0,24 mg/Nm³ ; • Alcalinité : 0 mg/Nm³. ▪ Sécheur B : <ul style="list-style-type: none"> • Acidité : 0,05 mg/Nm³ ; • Alcalinité : 0 mg/Nm³. • Pour l’émissaire 9 – laveur des gaz de fermentation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Trimestre 3 / Détermination de l’acide acétique et de l’acétate d’éthyle pour l’émissaire 9 – laveur des gaz de fermentation (rapport APAVE n° 10220315-004-2 du 02/11/22) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide acétique : 0 mg/Nm³ ; ▪ Acétate d’éthyle : 2,199 mg/Nm³. ◦ Trimestre 4 / Détermination de l’acide acétique et de l’acétate d’éthyle pour l’émissaire 9 – laveur des gaz de fermentation (rapport APAVE n° 10220320-004-1 du 08/03/22) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide acétique : 0 mg/Nm³ ; ▪ Acétate d’éthyle : 7,81 mg/Nm³. <p>Ces analyses complémentaires sont conformes à l’engagement pris par l’exploitant dans le bilan communiqué à l’inspection le 30/03/2021.</p> <p>Au vu de ces résultats complémentaires, l’exploitant propose de ne pas poursuivre la surveillance de ces substances à l’émissaire 9 – laveur des gaz de fermentation.</p> <p>Pour ces substances, les mesures effectuées par l’exploitant n’engendrent pas de non-conformité vis-à-vis des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour ce site et de l’arrêté ministériel du 02/02/1998. En conséquence, l’inspection considère cette approche justifiée et adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Récolement inspection du 12/10/2021 – Observation 7

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Au sein du rapport de l’inspection du 12/10/2021, l’inspection formule l’observation suivante : OBS 7 : L’exploitant communiquera à l’inspection un échéancier pour la réalisation de la ligne de collecte des COV en phase de chargement des citernes routières.</p>
<p>Constats : Dans son courrier BSO/Dir/pm/001/22 du 24/03/22 en réponse au rapport de l’inspection du 12/10/2021, l’exploitant précise ce calendrier et son engagement à réaliser cette ligne de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1/ Réalisation/finalisation de la ligne de collecte des COV en phase de chargement des citernes routières : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Étude du ballon de récupération pour vérification de son bon fonctionnement : 31/07/2022 ; ◦ Achat et mise en place des filtres FA 08093, FA 08094 et FA 08095 : 30/11/2022 ; • 2/ Réalisation d’un test lors de plusieurs chargements de citernes routières : 31/12/2022. <p>L’inspection considère cette approche adaptée et proportionnée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
